

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction de la modernisation
et de l'action territoriale

Sous-direction de l'administration territoriale

Bureau des polices administratives

Circulaire du 30 novembre 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur mission avec un chien (« agents cynophiles »)

NOR : IOCA0928597C

Résumé : à compter du 1^{er} janvier 2010, les agents cynophiles, qu'ils soient salariés, dirigeants, ou entrepreneurs individuels doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique. La présente circulaire présente tout d'abord l'ensemble des titres de formations reconnus par le ministère de l'intérieur ainsi que les modalités de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévues à titre transitoire pour permettre aux agents cynophiles en activité de justifier de leur aptitude professionnelle. Le contenu de la formation complémentaire que chaque agent doit effectuer dès lors qu'il change de chien est également explicité. Elle rappelle enfin aux préfetures le calendrier des vérifications à effectuer dès la réception de la présente circulaire, que ce soit pour les salariés ou les dirigeants.

Textes de références :

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 ;

Décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes, modifié par les décrets n° 2006-583 du 23 mai 2006, n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 et le décret n° 2007-1181 du 3 août 2007 et le décret n° 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par le décret n° 2009-1130 du 17 septembre 2009 ;

Arrêté DEFD0761319A n° 39 du 19 juillet 2007 relatif à la reconnaissance aux militaires et fonctionnaires du ministère de la défense de l'aptitude professionnelle à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Circulaire NOR/INTA0900044C du 24 février 2009 relative aux conditions de vérification de la justification de l'aptitude professionnelle pour les activités régies par le titre I^{er} de la loi du 12 juillet 1983.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

La loi du 20 juin 2008 a modifié la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 pour prévoir que les agents cynophiles (agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur activité avec un chien, qu'ils soient salariés, dirigeants ou entrepreneurs individuels) doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique. La loi du 20 juin 2008 précitée prévoit au IV de son article 17 que la formation spécifique des agents conducteurs de chiens sera exigible à compter du 31 décembre 2009. Aussi, le décret d'application n° 2009-214 du 23 février 2009 prévoit-il que les salariés et les dirigeants exerçant des activités d'agent cynophile devront justifier de cette aptitude à partir du 1^{er} janvier 2010.

Lorsqu'ils sont salariés, les agents cynophiles qui demandent une carte professionnelle en application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée doivent indiquer le numéro d'identification de chaque chien utilisé par l'agent cynophile lors de son activité professionnelle. La loi prévoit également un régime spécifique du retrait de la carte professionnelle en cas de détention des chiens utilisés dans des conditions non conformes aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural (maltraitance portant atteinte à la dignité du chien) qui s'analyse comme un retrait pour défaut de moralité dans la mesure où la maltraitance est punie d'une contravention de 4^e classe. Par ailleurs, le décret n° 2009-137 du 9 février 2009

prévoit à titre transitoire que les agents cynophiles salariés doivent justifier, s'ils sont titulaires d'une carte professionnelle délivrée avant le 1^{er} janvier 2010, de leur aptitude spécifique à compter du 1^{er} juillet 2010. Le décret fait ainsi usage du délai supplémentaire de six mois autorisé par la loi du 20 juin 2008 afin de rendre exigible cette aptitude.

Lorsque les agents cynophiles sont des entrepreneurs individuels ou des dirigeants exerçant effectivement une activité d'agent cynophile, ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir une carte professionnelle. Toutefois, la loi du 20 juin 2008 et son décret d'application du 23 février 2009 ont prévu que ces agents doivent justifier dès le 1^{er} janvier 2010 d'une aptitude professionnelle spécifique dans les mêmes conditions que les salariés.

La présente circulaire a pour objet, après vous avoir présenté les différentes modalités de justification de cette aptitude professionnelle spécifique, de vous indiquer les vérifications qui sont à effectuer par vos services concernant l'aptitude professionnelle des salariés, des dirigeants et des entrepreneurs individuels.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des éventuelles questions posées par l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales :
Le secrétaire général adjoint,
directeur de la modernisation et de l'action territoriale,
C. MIRMAND

TABLE DES MATIÈRES

1. Contenu de l'aptitude professionnelle spécifique

1.1. *Une formation « additionnelle »*

1.2. *Une aptitude professionnelle qui n'est pas définitive*

1.3. *Dispositions transitoires relatives à l'acquisition de l'aptitude professionnelle par des agents en activité au 1^{er} janvier 2010*

1.3.1. Reconnaissance de l'expérience professionnelle

1.3.2. Les anciens fonctionnaires de la police, de la gendarmerie nationale et les anciens militaires

2. Calendrier d'application de la réforme applicable aux salariés

2.1. *Jusqu'au 31 décembre 2009*

2.2. *A compter du 1^{er} janvier 2010*

2.2.1. Situation transitoire (demandes en cours de traitement)

2.2.2. Traitement des demandes déposées après le 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010

2.2.3. A compter du 1^{er} juillet 2010

3. Calendrier d'application de la réforme applicable aux dirigeants et aux entrepreneurs individuels

3.1. *Jusqu'au 31 décembre 2009*

3.2. *A compter du 1^{er} janvier 2010*

ANNEXE I. – ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN (SALARIÉ)

ANNEXE II. – ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN (DIRIGEANT OU ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

ANNEXE III. – RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES CONCERNANT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES AGENTS CYNOPHILES

1. Contenu de l'aptitude professionnelle spécifique

Attention : Les réglementations relatives à la sécurité privée et à la détention des chiens dangereux constituant deux polices administratives spéciales, celles-ci s'appliquent de manière concomitante. Dès lors, un agent cynophile titulaire de l'aptitude professionnelle nécessaire à l'exercice de son activité n'est pas dispensé de l'obligation de détenir un permis de détention et de suivre la formation nécessaire à l'obtention de ce permis, dans la mesure où il possède un chien de deuxième catégorie, au sens de l'article L. 211-12 du code rural.

Le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, modifié par le décret du 23 février 2009, décrit les modalités de justification de l'aptitude professionnelle spécifique des agents cynophiles. Si aucun CQP n'a été encore agréé en la matière (le CQP agent cynophile est, à ce jour, en cours d'instruction), il existe d'ores et déjà trois titres de formation enregistrés au RNCP attestant de la maîtrise des compétences et connaissances spécifiques qui seront exigées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- le titre « agent cynophile de sécurité », délivré par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles (1) (avenue de la Gare, 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne ; cnfa.st-gervais@educagri.fr) ;
- le titre « agent de sécurité conducteur de chien » délivré par le Centre canin de Cast depuis le 24 janvier 2008 (Centre canin, service formation, Kerdrein, 29150 Cast) ;
- le titre « agent conducteur de chiens en sécurité privée » délivré par Formaplus 3B (2) depuis le 6 juillet 2008 (11/13, avenue de la République, 69200 Vénissieux ; formaplus-3b@wanadoo.fr).

La spécificité de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles tient en deux points :

1.1. Une formation « additionnelle »

La formation des agents cynophiles comprend, outre le « tronc commun » des modules d'enseignement prévus aux articles 2, 6 et 10 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, les modules de connaissances théoriques et de compétences pratiques suivants :

- connaissance des dispositions du code rural relatives aux conditions de détention et d'entretien des chiens, du code civil relatives aux principes de la responsabilité civile, de la réglementation des formalités d'identification et d'usage du chien ;
- compétences théoriques et pratiques portant au minimum sur les techniques d'obéissance, l'adaptabilité du chien envers son environnement, les humains et sur site ; les techniques de maintien à un niveau opérationnel des qualités physiques et techniques du binôme maître-chien ; l'hygiène, l'habitat et l'entretien du chien, la connaissance des principales maladies, de la vaccination et de la psychologie canines ; le filtrage, le contrôle des accès et les rondes de surveillance ; les modalités d'intervention avec le chien.

A noter : il est inutile qu'un agent de surveillance et de gardiennage, exerçant sa mission avec un ou plusieurs chiens, suive au 1^{er} janvier 2010, un cursus complet de formation initiale comprenant à la fois des modules généraux sur la formation des agents de sécurité privée et des modules spécifiques à la formation des agents cynophiles, s'il a déjà suivi une formation générale et acquis un titre de formation justifiant de son aptitude professionnelle en qualité d'agent de surveillance et de gardiennage. Aussi, la formation initialement suivie par les agents de surveillance et de gardiennage est-elle réputée justifier de l'acquisition des compétences et connaissances générales prévues aux articles 2, 6 et 10 du décret du 6 septembre 2005, les compétences et connaissances de la spécialité cynophile prévues dans l'article 2-1 restant à acquérir.

A titre d'exemple, un agent de surveillance et de gardiennage en activité au 1^{er} janvier 2010, s'il justifie de son aptitude à exercer les fonctions d'agent de surveillance par la production du CQP « APS » ou du titre d'« agent de surveillance en sécurité privée » du centre Formaplus 3B, n'aura pas à recommencer l'ensemble de la formation et pourra se borner à suivre les modules spécifiques à l'activité cynophile, contenus dans le titre de formation au métier d'agent cynophile.

1.2. Une aptitude professionnelle qui n'est pas définitive

En cas de changement du chien utilisé lors des missions de sécurité, il importe que l'agent cynophile suive une formation professionnelle pratique avec le nouveau chien utilisé (modules de formation pratiques figurant dans les titres existants correspondant à l'acquisition des compétences figurant au a) et c) du II de l'article 2-1 du décret) : l'aptitude professionnelle des agents cynophiles n'est donc pas acquise définitivement.

Vous trouverez en pièce jointe n°I un modèle de l'attestation que pourra utiliser un des centres de formation pour permettre à l'agent cynophile de justifier du suivi de cette formation pratique complémentaire. Vous veillerez à ce que

(1) 9 centres font partie du réseau de formation de l'EPLFPA : le CNFA de Saint-Gervais-d'Auvergne (63), le CFPPA d'Aix-en-Provence (13), le CNFPS de Morangis (75), la maison familiale de Mortagne-au-Perche (61), le CFPPA de Dax (40), le CFPA du Lot (46), l'EPLFPA de Bar-le-Duc (55), le 17^e groupement d'artillerie de Biscarosse (40) et le CFPPA des Basses-Terres (Guadeloupe).

(2) Ce titre dont l'ingénierie a été réalisée par la société Formaplus 3B est dispensé par des centres conventionnés avec cette société, à l'instar des sociétés Fairplay ou Ofaps. Ainsi, ne doit être prise en compte dans l'instruction des demandes que l'intitulé du titre et non le centre qui l'a délivré, ce centre devant néanmoins justifier d'un agrément obtenu par Formaplus 3B l'habilitant à délivrer la formation.

cette attestation émane bien d'un des centres de formation dont la liste vous a été indiquée *supra*. Lorsque le CQP « agent de sécurité cynophile » aura fait l'objet d'un agrément du ministre de l'intérieur, vous pourrez accepter les attestations émanant de centres de formation habilités par la branche professionnelle des entreprises de sécurité privée à délivrer ce CQP. Ces centres justifieront de leur habilitation en produisant une copie de la convention qui les lie à la Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) des entreprises de sécurité privée.

Chaque changement de chien entraînant la perte de l'aptitude professionnelle pratique propre à chaque binôme maître-chien, le salarié doit solliciter une nouvelle carte professionnelle. Les vérifications menées par les services préfectoraux au moment de l'instruction permettront de déterminer que la personne a bien suivi une nouvelle formation pratique et qu'elle a réussi les épreuves qui la sanctionnent ; en outre, au moment de la délivrance de la carte, le numéro d'identification du chien actuellement utilisé sera pris en compte : il se substituera au numéro d'identification du chien précédemment utilisé et pour lequel une première carte professionnelle avait été délivrée.

Toutefois, la loi du 20 juin 2008 ne prévoyant pas que le changement de chien par le salarié est un cas de retrait de la carte professionnelle, vous ne procéderez pas, si vous aviez connaissance d'un tel changement de chien, au retrait de la carte professionnelle : un tel retrait serait dépourvu de base légale dans la mesure où le détenteur de la carte justifie toujours de son aptitude professionnelle initiale. Si le demandeur est tenu de vous demander une nouvelle carte comportant le numéro du chien utilisé (et peut être sanctionné s'il n'a pas respecté cette obligation), le délai qui lui est laissé pour présenter une telle demande peut ainsi être mis à profit pour qu'il suive la formation complémentaire prescrite.

Pour ce qui concerne les dirigeants ou les entrepreneurs individuels qui changeraient de chien en cours de leur activité, ils sont également soumis à l'obligation de suivre une formation complémentaire et devront obtenir en cas de changement de chien un nouvel agrément. Pour ce qui concerne les dirigeants et les entrepreneurs individuels, la loi n'a pas prévu de moyens de vérification pratique de l'identité du chien tout au long du parcours professionnel, à la différence des agents salariés cynophiles qui sont détenteurs d'une carte professionnelle comportant le numéro d'identification du chien utilisé. Il vous est donc recommandé, afin de pouvoir vérifier effectivement si un agent cynophile a changé de chien (et donc qu'il est assujéti à l'obligation de suivre une formation complémentaire) d'indiquer sur l'arrêté d'agrément du dirigeant ou de l'entrepreneur individuel cynophile le numéro d'identification du chien qu'il est autorisé à utiliser dans le cadre de son activité.

1.3. Dispositions transitoires relatives à l'acquisition de l'aptitude professionnelle par des agents en activité au 1^{er} janvier 2010

1.3.1. Reconnaissance de l'expérience professionnelle

Conformément au droit commun (art. 7 et 11 du décret du 6 septembre 2005), les agents cynophiles peuvent justifier de leur aptitude professionnelle en faisant reconnaître leur expérience (exercice continu durant un an, entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 ou 1 607 heures réalisées dans une période maximale de dix-huit mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 pour les salariés ; exercice continu, pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus pour les dirigeants). Cette période de référence est la même pour tous les agents de sécurité privée et ne peut pas faire l'objet d'adaptations temporaires : toute période d'activité postérieure au 9 septembre 2008 ne pourra donc pas être prise en compte.

Dans le cas de l'agent cynophile salarié qui justifie de l'exercice continu de la profession d'agent cynophile pour faire reconnaître son aptitude professionnelle, il devra également fournir le permis de détention du chien qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle, en application de l'article 12-1 du décret du 6 septembre 2005 modifié. L'article 12-1 du décret du 6 septembre 2005 ne fait que rappeler le droit commun applicable aux personnes détentrices d'un chien de deuxième catégorie. Il s'agit d'une pièce que le salarié devra fournir à son employeur pour que celui-ci établisse l'attestation d'aptitude professionnelle d'agent cynophile.

Cette pièce ne doit pas vous être fournie. A titre transitoire, dans l'attente de la délivrance généralisée des permis de détention, les agents fourniront à l'employeur, à défaut du permis lui-même, le récépissé de déclaration du chien en mairie.

1.3.2. Les anciens fonctionnaires de la police, de la gendarmerie nationale et les anciens militaires

Pour ce qui concerne les salariés d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ayant exercé au sein des services de la police nationale ou au sein des services de la défense (y compris la gendarmerie nationale), ceux-ci peuvent produire deux types de justificatifs :

- une attestation du service des ressources humaines ayant géré la carrière du demandeur établissant son expérience professionnelle en tant que militaire ou policier conducteur de chiens afin de justifier de son aptitude professionnelle à être agent de surveillance cynophile ;
- les formations qu'auraient effectuées les anciens militaires ou policiers dans leur administration d'origine pour être conducteurs de chiens sont reconnues qu'elles soient inscrites ou non au RNCP (par exemple, les titres « chef d'équipe de sécurité et de surveillance option maître de chien », « maître chien de la gendarmerie, options recherche d'explosifs,

de stupéfiants, chiens d'avalanche, chiens d'assaut, piste et défense, garde et patrouille, chiens d'intervention et chiens de recherche de restes humains », « maître-chien option sécurité et surveillance » déposés au RNCP par les services du ministère de la défense nationale).

C'est en cela que ce mécanisme de reconnaissance de l'aptitude des agents cynophiles est dérogatoire au droit commun : les anciens policiers ou anciens militaires doivent demander à leur service de ressources humaines soit d'attester de leur expérience professionnelle soit (et c'est novateur) de produire un titre de formation interne à leur administration d'origine démontrant de leur capacité à utiliser professionnellement un chien.

2. Calendrier d'application de la réforme applicable aux salariés

2.1. Jusqu'au 31 décembre 2009

N.B. : Vous trouverez en annexe III un tableau récapitulatif des différentes étapes de la mise en œuvre de la justification de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents cynophiles.

Les agents cynophiles ne sont pas soumis à une exigence de qualification spécifique. Tous les titres de formation relatifs aux activités de surveillance et de gardiennage peuvent donc être admis comme justification de l'aptitude professionnelle des agents cynophiles.

Ainsi, les agents cynophiles salariés peuvent justifier de leur aptitude en produisant le CQP « agent de prévention et de sécurité » ou l'un des titres enregistrés au RNCP et fourni en annexe I de la circulaire n° 44 du 24 février 2009.

En pratique, vous inscrirez dans DRACAR et reporterez sur la carte professionnelle de l'agent la mention de deux activités : « agent de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage » et « agent cynophile », y compris quand la personne ne demande qu'une carte mention « agent cynophile ».

La carte professionnelle délivrée est valable pendant cinq ans pour l'activité de surveillance et gardiennage et jusqu'au 30 juin 2010 s'agissant de l'activité d'agent cynophile.

Cas particulier : une personne qui vous présentera un des titres mentionnés au I (formations de l'EPLFPA des Combrailles, du Centre canin de Cast ou de Formaplus 3B) obtiendra la reconnaissance de son aptitude professionnelle pour exercer les activités d'agent cynophile mais également de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage : il détiendra donc une carte professionnelle avec deux activités, dont l'une expirant au 30 juin 2010.

2.2. A compter du 1^{er} janvier 2010

2.2.1. Situation transitoire (demandes en cours de traitement)

Les demandes de carte professionnelle déposées avant le 1^{er} janvier 2010 qui n'ont pas abouti à la délivrance d'une carte professionnelle avant cette date ne seront pas instruites selon les modalités prévues au 2.1. Le récépissé des demandes déposées par les agents en activité, délivrés avant le 1^{er} janvier 2010 reste valable, après cette date.

- si le demandeur dépose un dossier avec un justificatif d'aptitude professionnelle relatif aux seules activités de surveillance et de gardiennage, il ne pourra pas obtenir une carte l'autorisant à exercer une activité cynophile, bien qu'il l'ait demandée. Dans cette hypothèse vous solliciterez par une demande de pièces complémentaires, saisie hors DRACAR, le justificatif d'aptitude propre à l'activité cynophile, afin de ne pas priver le demandeur de l'opportunité d'exercer cette activité en raison d'un changement de réglementation. Vous lui indiquerez que le délai qui lui est imparti devra être strictement respecté sous peine de voir sa demande partiellement rejetée ;
- si le demandeur dépose un dossier avec un justificatif d'aptitude professionnelle relatif à l'activité cynophile, il obtient une carte avec deux activités.

Les dossiers de carte professionnelle pour des agents cynophiles, déposés à la date de la présente circulaire, doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire, afin d'être instruits avant le 1^{er} janvier 2010, date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'aptitude professionnelle.

Vous veillerez dès lors à repérer dans le flux des dossiers entrants les dossiers d'agents cynophiles, afin de les identifier et de leur assurer en pratique un traitement prioritaire.

2.2.2. Traitement des demandes déposées après le 1^{er} janvier 2010 et avant le 1^{er} juillet 2010

Tout agent souhaitant exercer une activité cynophile devra présenter au soutien de sa demande effectuée après le 1^{er} janvier 2010 une preuve de l'acquisition d'une aptitude professionnelle cynophile spécifique. Vous délivrerez au demandeur une carte professionnelle pour cinq ans *via* l'application DRACAR qui lui permettra d'exercer deux activités : agent de surveillance et de gardiennage et agent cynophile.

Les justificatifs d'aptitude professionnelle sont uniquement les titres de formation délivrés par l'EPLFPA des Combrailles, le Centre canin de Cast ou Formaplus 3B (sous réserve de la création et de l'homologation d'autres titres de formation qui sont en cours d'instruction) ou les justificatifs d'expérience professionnelle admis à titre transitoire et mentionnés au 1.3.

L'ensemble des agents cynophiles ayant obtenu une carte avant le 1^{er} janvier 2010 devront demander une nouvelle carte pour exercer l'activité d'agent cynophile car ils doivent justifier plus de l'aptitude professionnelle spécifique à l'activité d'agent cynophile.

Leur demande comportera l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 4 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009, y compris le document justifiant de l'aptitude professionnelle précédemment fourni.

L'agent cynophile, qui doit donc solliciter une carte professionnelle pour exercer cette activité en justifiant de son aptitude professionnelle spécifique, ne se voit toutefois pas imposer une rupture dans sa relation contractuelle avec l'employeur : l'agent est titulaire à compter du dépôt de sa nouvelle demande de carte professionnelle d'un récépissé l'autorisant à continuer à travailler durant l'instruction de sa nouvelle demande de carte.

La délivrance par l'application DRACAR de cette nouvelle carte entraînera la disparition de la première carte : dès lors, la deuxième carte est délivrée pour cinq ans et pour les deux activités, surveillance et gardiennage et agent cynophile. La seconde demande aboutit en fait pour l'usager à demander « le renouvellement » de la carte qui lui a été initialement accordée.

Cas particulier : une personne qui aurait présenté à l'appui de sa demande de carte professionnelle déposée avant le 1^{er} janvier 2010 un des titres délivrés par l'EPLFPA des Combrailles, le Centre canin de Cast ou Formaplus 3 B justifiait d'ores et déjà de l'aptitude professionnelle spécifique aux agents cynophiles.

Dès lors qu'elle déposera un dossier complet de demande de carte professionnelle, celle-ci pourra lui être délivrée sans délai, la condition d'aptitude professionnelle étant d'ores et déjà remplie.

Si la première carte professionnelle a été délivrée moins de six mois avant la demande de renouvellement, aucun contrôle d'honorabilité ne sera obligatoirement diligenté par vos services.

Si cette délivrance date de plus de six mois, vous apprécierez l'opportunité de recourir à une nouvelle enquête d'honorabilité.

A compter du 1^{er} janvier 2010, tout changement de chien entraîne l'obligation de suivre la formation pratique avec le nouveau chien utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle.

2.2.3. A compter du 1^{er} juillet 2010

Les cartes professionnelles délivrées avec l'activité cynophile avant le 1^{er} janvier 2010 ne permettent plus l'exercice régulier de l'activité d'agent cynophile au-delà du 30 juin 2010.

Les agents qui n'effectueraient pas avant le 30 juin 2010, la démarche tendant au renouvellement de leur carte ne pourront plus exercer régulièrement leur activité d'agent cynophile, mais demeureront néanmoins autorisés à exercer la profession d'agent de surveillance et de gardiennage.

3. Calendrier d'application de la réforme applicable aux dirigeants et aux entrepreneurs individuels

3.1. Jusqu'au 31 décembre 2009

Les dirigeants comme les entrepreneurs individuels ne peuvent ni solliciter ni obtenir de carte professionnelle, dans la mesure où celle-ci est dédiée aux salariés régis par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983.

Lorsque les agents cynophiles sont des entrepreneurs individuels ou des dirigeants exerçant effectivement une activité d'agent cynophile, la circulaire n° 44 du 24 février 2009 fait obligation à chaque préfecture saisie d'une demande d'agrément de vérifier que l'agent justifie bien, dans les mêmes conditions qu'un salarié, de son aptitude professionnelle spécifique. Ces agents doivent donc, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, justifier de leur aptitude professionnelle selon les conditions de droit commun rappelées dans ladite circulaire.

Toutefois, et jusqu'à ce jour, un titre « dirigeant d'entreprise de sécurité privée » a fait l'objet d'un avis favorable du ministère de l'intérieur en date du 28 juillet 2009 et est en cours d'instruction à la Commission nationale de la certification professionnelle ; un projet de CQP « dirigeant d'entreprise de sécurité privée » est également en cours d'instruction auprès des services du ministère. Il est donc recommandé d'apprécier la situation des entrepreneurs individuels ou des dirigeants exerçant effectivement une activité d'agent cynophile avec pragmatisme. Dès lors, les agréments valablement obtenus avant le 24 février 2009 ne devront pas être remis en cause.

3.2. A compter du 1^{er} janvier 2010

Dans la mesure où, comme cela a été rappelé au 3.1, les dirigeants comme les entrepreneurs individuels ne peuvent ni solliciter ni obtenir de carte professionnelle, ils ne sont pas concernés par les dispositions transitoires de l'article 14 du décret du 9 mars 2009 qui permettent aux salariés titulaires d'une carte professionnelle délivrée avant le 1^{er} janvier 2010 de n'avoir à justifier de leur aptitude professionnelle spécifique qu'au 30 juin 2009 au plus tard.

Les dirigeants et les entrepreneurs individuels cynophiles doivent donc justifier de leur aptitude professionnelle dès le 1^{er} janvier 2010. Compte tenu de la difficulté qui existe à identifier ces professionnels et à contrôler l'effectivité de leurs démarches administratives, vos services veilleront particulièrement à sensibiliser ces professionnels sur les obligations qui leur incombent en matière de justification de leur aptitude professionnelle.

Vous veillerez donc à identifier ces personnes afin de leur envoyer un courrier leur rappelant la teneur de leurs obligations en matière de justification de l'aptitude professionnelle.

Dès lors, le dirigeant ou entrepreneur individuel peut justifier de son aptitude professionnelle selon deux modalités :

- soit dans les conditions des articles 7 et 8 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, explicitées au 1.3 de la présente circulaire ;
- soit, si cette personne est déjà titulaire d'un agrément délivré avant le 1^{er} janvier 2010 et non remis en cause, en justifiant avoir suivi une formation spécifique aux agents cynophiles et correspondant aux modules théoriques et pratiques décrits au 1.1 de la présente circulaire (et correspondant au I et au II de l'article 2-1 du décret du 6 septembre 2005). Cette formation lui permettra de justifier qu'il a acquis l'aptitude « additionnelle » nécessaire à l'exercice de l'activité cynophile.

Attention : en cas de changement du chien utilisé, les dirigeants et entrepreneurs individuels sont soumis, comme les salariés, à l'obligation de suivre une nouvelle formation pratique complémentaire avec le nouveau chien. Cette formation complémentaire ne doit pas être confondue avec la formation (évoquée au paragraphe précédent) que peuvent suivre, *ab initio*, les dirigeants pour justifier de leur aptitude professionnelle spécifique.

ANNEXE I

ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN (SALARIÉ)

Je soussigné,

Responsable du centre de formation (nom du centre, raison sociale) :

- Habilité à délivrer la formation « agent cynophile de sécurité » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent de sécurité conducteur de chien » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent conducteur de chiens en sécurité privée » ;
- Conventionné pour délivrer le certificat de qualification professionnelle « agent de sécurité cynophile ».

Atteste que Monsieur/Madame/Mademoiselle :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

Titulaire de la carte professionnelle n° CAR :

l'autorisant à exercer l'activité d'agent cynophile avec le(s) chien(s) n°

pour le compte de (nom et raison sociale de l'entreprise) titulaire de l'autorisation (numéro d'autorisation/date de l'arrêté) délivrée par le(a) préfet(e) de :

A suivi du : au :

la formation pratique prévue au III de l'article 2 et a acquis les compétences pratiques prévues au a) et au c) du II de l'article 2-1 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005,

Avec le chien n°

Fait le :

(cachet du centre de formation)

ANNEXE II

ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE COMPLÉMENTAIRE AVEC UN NOUVEAU CHIEN
(DIRIGEANT OU ENTREPRENEUR INDIVIDUEL)

Je soussigné,

Responsable du centre de formation (nom du centre, raison sociale) :

- Habilité à délivrer la formation « agent cynophile de sécurité » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent de sécurité conducteur de chien » ;
- Habilité à délivrer la formation « agent conducteur de chiens en sécurité privée » ;
- Conventonné pour délivrer le certificat de qualification professionnelle « agent de sécurité cynophile ».

Atteste que Monsieur/Madame/Mademoiselle :

Né(e) le :, à :

Demeurant :

Titulaire de l'agrément du n° :

l'autorisant à exercer l'activité d'agent cynophile avec le(s) chien(s) n°

pour le compte de (nom et raison sociale de l'entreprise) titulaire de l'autorisation (numéro d'autorisation/date de l'arrêt) délivrée par le(a) préfet(e) de :

A suivi du : au :

la formation pratique prévue au III de l'article 2 et a acquis les compétences pratiques prévues au a) et au c) du II de l'article 2-1 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005,

Avec le chien n°

Fait le : (cachet du centre de formation)

ANNEXE III

RAPPEL DES RÈGLES JURIDIQUES CONCERNANT L'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES AGENTS CYNOPHILES

| | NOVEMBRE 2009 | DÉCEMBRE 2009 | JANVIER 2010 | FÉVRIER 2010 | MARS 2010 | AVRIL 2010 | MAI 2010 | JUIN 2010 | JUILLET 2010 | AOÛT 2010 | |
|------------|--|------------------|---|-----------------|--------------|---------------|-------------|--------------|-----------------|--|--|
| Salariés | Pas d'aptitude spécifique. Carte pour 2 activités : surveillance et gardiennage et cynophile | | Nécessité de justifier d'une aptitude professionnelle spécifique pour les salariés effectuant une première demande de carte | | | | | | | Les agents effectuant une première demande de carte et ceux ayant obtenu une carte professionnelle avant le 1 ^{er} janvier 2010 doivent justifier d'une aptitude professionnelle spécifique | |
| Employeurs | Pas d'aptitude spécifique : il faut justifier de l'aptitude professionnelle à être dirigeant d'entreprise de sécurité privée (les agréments accordés avant le 24 février 2009 restent valables) | | Nécessité de justifier d'une aptitude professionnelle spécifique pour les nouveaux entrants et les dirigeants en activité régulière jusqu'au 1 ^{er} janvier 2010 | | | | | | | | |